

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

#### **4.5 BÂTIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :**

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

**Pour le Chef de Pôle,  
Le Chef du Groupement Prévision des Risques,**

  
**Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL**

Copie à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE
- M. le Chef du C.I.S. AUBIGNY EN ARTOIS

- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m<sup>2</sup>.

#### **4.2 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

#### **4.3 INSTALLATIONS CLASSÉES :**

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

#### **4.4 ÉTABLISSEMENTS DU TRAVAIL :**

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC),
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujetti, Code du Travail : article L 4111-4.

- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

## **II – DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis selon le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 17 juillet 2017 modifié.
- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.
- Lors des projets de révision de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.
- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 28 février 2017, Monsieur le Maire de la Commune de GOUY-SERVINS s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.
- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

## **III – ISOLEMENT DES RISQUES :**

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

## **IV – PRÉVENTION – RÉGLEMENTATION APPLICABLE :**

### **4.1 IMMEUBLE D'HABITATION :**

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.



**Pôle**  
**Prévention Prévision**  
**Opérations**  
**Groupement**  
**Prévision des Risques**

Affaire suivie par : Lcl F-X GOUZEL  
Chef du Groupement Prévision des Risques  
☎ 03.21.21.88.61  
☎ 03.21.21.81.23  
✉ [Prevision@sdis62.fr](mailto:Prevision@sdis62.fr)  
Références : FXG / BC / 18-1254

**Saint-Laurent-Blangy, le 21 septembre 2018**

**Le Chef de Pôle,**

**à**

**Monsieur le Maire**  
Place de la Mairie  
62530 GOUY SERVINS

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GOUY SERVINS**

**V/Réf. : Transmission en date du 28 août 2018 arrivée dans mes services le 14 septembre 2018.**

Par transmission citée en référence, vous avez bien sollicité notre avis concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

### **I – VOIRIE :**

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

#### **Définition de la voie engins :**

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

**Service Aménagement Territorial**

Réf. : JBB/RL/MC/18.131

Affaire suivie par Rénauld LEFEBVRE

Lille, le 11 septembre 2018

**Siège Social**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177

59013 Lille cedex  
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

**Antenne Arras**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex  
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

**Antenne Lille**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177

59013 Lille cedex  
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

**Objet** : Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de Gouy-Servins et l'a fait parvenir, pour avis, à la Chambre d'Agriculture.

Nous vous proposons d'examiner ensemble le contenu du dossier et recueillir ainsi vos remarques d'ordre agricole, au cours d'une réunion prévue :

**LE JEUDI 4 OCTOBRE 2018 A 10 HEURES**

**Salle de la Mairie de GOUY-SERVINS**

Comptant sur votre présence,

nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

*Vous remerciant de votre*

Le Président,

*simplicotie*

**Jean-Bernard BAYARD**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

[www.agriculture-npdc.fr](http://www.agriculture-npdc.fr)



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

Service Aménagement Territorial

Réf. : JBB/RL/MC/18.133

Affaire suivie par Rénaud LEFEBVRE

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
62530 GOUY SERVINS

Lille, le 14 septembre 2018

**Siège Social**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177  
59013 Lille cedex  
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : [ch.agri-region@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-region@agriculture-npdc.fr)

**Antenne Arras**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex  
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : [ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr)

**Antenne Lille**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177

59013 Lille cedex  
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : [ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr)

Objet : Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, copie de l'invitation que nous avons adressée aux agriculteurs, afin de leur présenter le projet de P.L.U. de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception et vous remerciant vivement pour la mise à disposition d'une salle municipale,

veuillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués

Le Directeur Général,

**Michel LEROY**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

[www.agriculture-npdc.fr](http://www.agriculture-npdc.fr)

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un **arrêté préfectoral du 18/10/2016** instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN300-1971-CAMBLAIN-L'ABBE-GOSNAY	300	67,5	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin  
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

### II. CANALISATION

#### Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN300-1971-CAMBLAIN-L'ABBE-GOSNAY	300	67,5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de votre commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG  
Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'fC' followed by a stylized, elongated flourish.

Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

**MAIRIE DE GOUY-SERVINS**  
**Place de la Mairie**  
**62530 GOUY-SERVINS**

Affaire suivie par : Monsieur Le Maire

VOS RÉF.            Courrier du 28 août 2018  
NOS RÉF.            U2018-000634  
INTERLOCUTEUR    Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET                Elaboration du PLU - GOUY-SERVINS - 62

Annezin, le 28 Septembre 2018

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'arrêt du projet cité en objet reçu par nos services en date du 03/09/2018.

Le territoire de la commune de **GOUY-SERVINS (62)** est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Une densité de 15 logements/ha est fixée, soit 7 logements dont à minima 2 locatifs sociaux.

D'une manière générale, l'OAP reprend les enjeux présentés dans le PADD.

### **Le règlement**

---

Le projet n'appelle pas de remarques particulières de la part du Syndicat Mixte SCoT.

### **Avis du Syndicat Mixte SCoT:**

Au regard de l'ensemble des éléments exprimés ci-dessus, le Syndicat Mixte SCoT rend un **AVIS FAVORABLE** à l'arrêt de projet PLU de la commune de Gouy-Servins.

Les prescriptions issues du Document d'Orientation Générales sont respectées (*Densité minimale de 15 logements/ha, renouvellement urbain, respect des règles de mixité, etc.*).

Aussi, plusieurs disponibilités foncières ont été appréhendées : 10 logements peuvent être inscrits dans le tissu urbain existant (30% de rétention)

Le diagnostic foncier permettra la construction de 7 logements en appliquant une densité de 15 logements/ha, soit l'ouverture de 0.46ha.

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le PADD de la commune de Gouy-Servins repose sur plusieurs principes :

- Projet d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat
  - o Opter pour une croissance modérée et progressive de la population
  - o Réinvestir les espaces urbains existants
  - o Organiser le développement de la commune de manière raisonnée
  - o Intégrer les risques au projet d'aménagement
- Favoriser l'attractivité et la vitalité du bourg : l'équilibre entre l'emploi et l'habitat
  - o Favoriser l'attractivité et la vitalité du bourg : l'équilibre entre l'emploi et l'habitat
  - o Pérenniser l'activité agricole
  - o Améliorer l'accès aux communications numériques
- Projet de transports et de déplacements
  - o Prendre en compte les axes principaux
  - o Favoriser la perméabilité du tissu urbain au regard des déplacements
  - o Conserver les liaisons douces au cœur du bourg
- Projet de Préservation du Paysage et du Patrimoine
  - o Limitation des impacts de l'urbanisation sur l'environnement et l'agriculture
  - o Protection du patrimoine communal
- Projet de Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de maintien des continuités écologiques
  - o Préserver les entités paysagères identitaires et les espaces sensibles
  - o Intégrer la problématique de l'eau sur les milieux naturels
- Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Conformément aux prescriptions du SCoT, le projet communal s'attache à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace (*densification du tissu, traitement des délaissés urbains*). Ainsi, les potentialités de construction au sein du tissu urbain ont été clairement identifiées.

### **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

L'OAP prévoit l'urbanisation d'une surface agricole inclus dans le tissu urbain, de 0.46ha.

L'accroissement de population souhaité permettra de répondre au phénomène de décohabitation des ménages tout en développant une mixité sociale et fonctionnelle par l'accueil de nouveaux habitants.

Les perspectives démographiques présentées répondent aux orientations affichées dans le SCoT qui prévoit :

*« De maintenir la population à son niveau de 1999 (375 000 habitants), **suivi, si et seulement si ce premier objectif est atteint**, d'une augmentation de la population d'environ 6,5% à horizon 2030 pour atteindre 400 000 habitants. »*

**Conformément à l'orientation ci-dessus et constatant la croissance de population de la commune de Gouy-Servins, cette dernière inscrit sa volonté d'accroissement de population au sein même de son PADD.**

Les perspectives d'évolution démographique envisagées semblent réalisables.

#### **Les besoins en foncier pour répondre à l'objectif démographique des communes**

Les calculs des besoins en foncier sont détaillés dans le rapport de présentation. Le calcul du point zéro est bien appréhendé et explicité. Ainsi, le desserrement des ménages, le renouvellement du parc, et les phénomènes de vacance des logements ont été pris en considération.

La définition de la méthodologie permettant de déterminer le besoin en logements a été correctement détaillée dans le dossier.

Afin de permettre de répondre à l'objectif démographique de maintien de la population, il est nécessaire de prévoir la construction de :

- 12 logements sont nécessaires afin de répondre à l'objectif de croissance de 3% à l'horizon 2030 (2.5 habitants par ménage)
- 7 logements au titre du renouvellement urbain fixé à 0.3% par an
- Aucun objectif de résorption ou rehaussement du taux de vacance n'est fixé au vu du taux de vacance de 3.7% en 2014
- Soit un besoin de 19 logements.

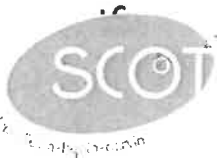
*On notera une coquille page 134 : le nombre de résidences principales étant de 130, le nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages est de 8.*

Afin de permettre de répondre à l'objectif démographique de croissance de la population à 354 habitants, il est nécessaire de prévoir la construction de 19 logements jusque 2030.

Les objectifs de développement répondent à ceux fixés au sein du PLH de la CALL.

#### **Les zones ouvertes à urbanisation**

2 logements ont été autorisés depuis 2014



COMMUNE DE GOUY SERVINS  
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
SEPTEMBRE 2018

**AVIS OFFICIEL DU SCoT SUR L'ARRET DE PROJET DU PLU**

**Référence** : Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de PLU en date du 08 Juin 2018.

**Le Rapport de Présentation**

**Diagnostic : « L'analyse démographique »**

L'analyse démographique présentée se fonde sur les chiffres INSEE allant de 1968 à 2014. Il ressort de ces éléments qu'après avoir connu une décroissance démographique entre 1968 et 1975 de 9% atteignant 217 habitants, la commune est en croissance, atteignant en 2014 344 habitants.

Il est à souligner que le solde naturel est de +0.8% par an, et la ville est attractive : +1.8% (de 2009 à 2014)

Un vieillissement de la population est constaté, par l'augmentation de la part des 60/74 ans. La part des 30/44 ans est stable avec une légère baisse des 45/59 ans. Le desserrement des ménages est faible (0.26).

**L'état initial de l'environnement**

L'ensemble des risques (*risques inondation, remontée de nappe etc.*) ont été appréhendés. Les milieux biologiques ont également bien été identifiés.

Le rapport de présentation mentionne que le territoire de Gouy-Servins est peu soumis aux aléas et risques naturels.

Aucune installation classée pour la protection de l'Environnement n'est répertoriée sur le territoire communal.

Les inventaires BASIAS et BASOL ne recensent aucun site.

**Les perspectives d'évolution démographique**

L'objectif recherché par la commune est d'accroître sa population à 354 habitants à horizon 2030.





**Monsieur Alain LHERBIER**  
**Monsieur le Maire**  
**Mairie de et à**  
**62 530 GOUY SERVINS**

**Réf.** : PK/LC 180905

**Objet** : Consultation sur le projet de PLU arrêté par délibération du 08 Juin 2018

Hénin-Beaumont, le 20 SEP. 2018

**Monsieur le Maire,**

Par dossier reçu en date du 04 septembre 2018, vous nous avez fait parvenir pour consultation l'arrêt du projet de révision du PLU de votre commune, pour lequel vous sollicitez les observations des Personnes Publiques Associées au projet.

Veillez trouver ci-après les remarques du Syndicat Mixte SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin, concernant les différents dossiers du PLU de Gouy-Servins.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, à l'assurance de ma parfaite considération.

*Bien à toi*  
**Le Président,**

  
**Philippe KEMEL**

## **II - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

---

Vous souhaitez conserver et pérenniser les liaisons douces au sein de votre commune. Vous mentionnez principalement les liaisons piétonnes. Il faudrait également ajouter les deux roues. Pour le reste, nous n'avons pas de remarques à formuler sur ce document.

## **III – Orientations d'Aménagement Et de Programmation (OAP)**

---

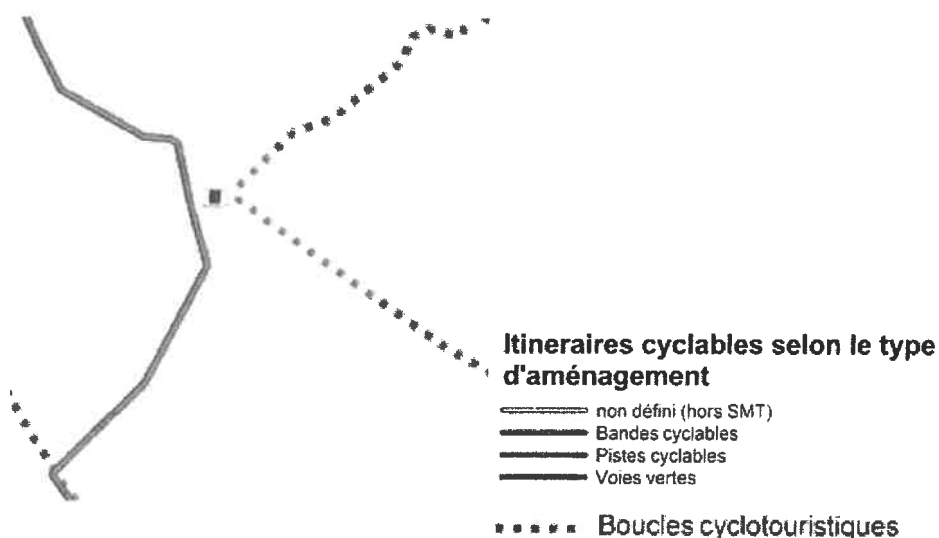
Nous n'avons pas de remarques à formuler sur ce document.

## **IV – Règlement**

---

Nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur ce document.

Vous trouverez ci-joint une carte qui reprend les éléments de ce schéma pour votre commune. En tant que maître d'ouvrage de la voirie, vous êtes concernés par l'aménagement des bandes cyclables qui traversent votre territoire et qui sont repris dans l'extrait du schéma cyclable ci-dessous. Pourriez-vous reprendre ces éléments dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de votre projet de PLU ?



Le rapport de présentation ne parle pas du service de co-voiturage présent sur le ressort territorial du SMT AG ni de l'intégration tarifaire. Vous trouverez ci-dessous une présentation de ces deux services proposés sur le territoire de votre commune :

#### ▪ Co-voiturage

Le covoiturage est un dispositif qui a pour vocation de réduire les dépenses de carburant tout en protégeant notre planète. C'est-à-dire que c'est une façon de rouler autrement en partageant sa voiture avec des personnes effectuant le même trajet.

Afin de faciliter et encourager l'usage du covoiturage, une plateforme de mise en relation a été créée à l'échelle régionale. Celle-ci est portée par Hauts-de-France Mobilités (ex Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport - SMIRT). Ainsi, en septembre 2015, le site [www.covoiturage-artois-gohelle.fr](http://www.covoiturage-artois-gohelle.fr) a été fermé afin de laisser la place, en 2017, à un site régional de mise en relation, proposé à chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité. L'adresse de la nouvelle plateforme est : <https://www.passpasscovoiturage.fr/>.

#### ▪ Intégration tarifaire

Afin de renforcer l'intermodalité sur son territoire, le SMT AG a mis en place depuis 2012 une intégration tarifaire. Désormais, les titulaires d'un abonnement Tadao peuvent emprunter le TER au sein du périmètre du SMT AG avec leur abonnement bus. Pour vous les gares les plus proches sont Liévin et Bully-Grenay. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les gares de Lillers, Ham-en-Artois et Isbergues sont désormais intégrées à l'intégration tarifaire.



## COMMUNE DE GOUY-SERVINS

DOSSIER ARRETE PAR DELIBERATION DU  
08 JUIN 2018

### AVIS DU SMT SUR L'ARRET DE PROJET DU PLU

**Référence** : Courrier de la commune de Gouy-Servins en date 28 août 2018

#### I - RAPPORT DE PRESENTATION

##### II – Prise en compte des documents supra-communaux

##### e. Plan de Déplacement Urbain de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (p. 9)

Ce chapitre reprend bien les informations relatives au PDU et notamment à son contenu. Cependant, le titre contient une erreur. En effet, le PDU approuvé en 2015 concerne l'ensemble du ressort territorial du SMT Artois-Gohelle et ne se limite pas aux seules agglomérations de Lens-Liévin (CALL) et Hénin-Carvin (CAHC) comme le laisse croire le titre. Les communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay (Artois Comm.), désormais Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) sont aussi concernées.

Pour rappel, le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle n'a pas compétence pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions. Les communes ont été identifiées comme pilote ou partie prenante quant à leur mise en œuvre.

Le lien PDU – PLU a été renforcé avec la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU). Ce dernier doit donc être compatible avec le PDU.

##### V – Analyse des déplacements (p.41)

##### 3. Transports collectifs (p. 43)

La commune de Gouy-Servins est effectivement desservie par la ligne de transport à la demande Allobus I. Cette ligne fait partie du réseau Tadao qui est exploité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le groupe Transdev, à travers sa filiale Transdev Artois-Gohelle. Cette ligne permet de relier votre commune et celles de Servins, Villers-au-Bois, Carency et Souchez aux communes d'Angres et Liévin. Elle propose 6 allers-retours par jour du lundi au samedi.

Le rapport de présentation ne traite pas des modes doux. Le SMT Artois-Gohelle a réalisé en 2013 un schéma cyclable et piéton. Ce document a été annexé au PDU et constitue dorénavant une pièce réglementaire. Vous trouverez en pièce jointe de cet avis technique un CD-Rom avec le Schéma cyclable et piéton.

18 OCT. 2018



Syndicat Mixte  
des Transports  
Artois-Gohelle

Pôle Transport et Mobilité

Nos réf : LD/FS/QD/TF/HA 1809.406TD

Objet : Arrêt du PLU

Monsieur Alain LHERBIER  
Maire  
Commune de Gouy-Servins  
Place de la Mairie  
62530 GOUY-SERVINS

39, rue du 14-Juillet  
CS 70 173 - 62 303 Lens Cedex  
03 21 08 06 36  
contact@smtag.fr  
www.smt-artois-gohelle.fr  
f smtartoisgohelle  
@SMT\_AG  
smt\_ag

A Lens,  
Le 17 OCT. 2018

Monsieur le Maire

*Cher Alain*

Par courrier daté du 28 août 2018, vous nous avez adressé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune arrêté lors du Conseil Municipal du 08 juin 2018.

J'ai le plaisir de vous annoncer que le SMT Artois-Gohelle accorde un avis favorable à votre projet, sous réserve de la bonne prise en compte des observations figurant dans l'avis technique joint au présent courrier.

Cet avis technique appelle un certain nombre de précisions qui peuvent être avantageusement intégrées au document.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du SMT Artois-Gohelle

*amitié*



Laurent DUPORCE

Copie : DDTM  
P.J. : CD-ROM

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

#### **4.5 BÂTIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :**

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

Pour le Chef de Pôle,  
Le Chef du Groupement Prévision des Risques,

  
Lieutenant-Colonel François-Xavier GOUZEL

Copie à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE
- M. le Chef du C.I.S AUBIGNY EN ARTOIS

- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m<sup>2</sup>.

#### **4.2 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :**

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

#### **4.3 INSTALLATIONS CLASSÉES :**

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

#### **4.4 ÉTABLISSEMENTS DU TRAVAIL :**

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC),
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujéti, Code du Travail : article L 4111-4.

- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

## **II – DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

- **Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis selon le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 17 juillet 2017 modifié.**
- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.
- Lors des projets de révision de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.
- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 28 février 2017, Monsieur le Maire de la Commune de GOUY-SERVINS s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.
- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

## **III – ISOLEMENT DES RISQUES :**

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

## **IV – PRÉVENTION – RÉGLEMENTATION APPLICABLE :**

### **4.1 IMMEUBLE D'HABITATION :**

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Page 2

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Direction  
 2 A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex  
 Tél : 03 21 21 80 00 – Fax : 03 21 21 80 62 – www.sdis62.fr





**Pôle**  
**Prévention Prévision**  
**Opérations**  
**Groupement**  
**Prévision des Risques**

Affaire suivie par : Lcl F-X GOUZEL  
 Chef du Groupement Prévision des Risques  
 ☎ 03.21.21.88.61  
 ☎ 03.21.21.81.23  
 ✉ [Prevision@sdis62.fr](mailto:Prevision@sdis62.fr)  
 Références : FXG / BC / 18-1254

Saint-Laurent-Blangy, le 21 septembre 2018

Le Chef de Pôle,

à

**Monsieur le Maire**  
 Place de la Mairie  
 62530 GOUY SERVINS

**Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GOUY SERVINS**

V/Réf. : Transmission en date du 28 août 2018 arrivée dans mes services le 14 septembre 2018.

Par transmission citée en référence, vous avez bien sollicité notre avis concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

### **I – VOIRIE :**

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

#### Définition de la voie engins :

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

**Avis sur PLU****CANDELIER Belinda** <bcandelier@sdis62.fr>vendredi 21 septembre 2018 à 10:47 réception

À : mairie.gouyservins@orange.fr

Cc : GOUZEL Francois , BAUDET Nathalie

 **GOUY SERVINS - Avis sur PLU...**  
2.2 Mo

Bonjour,

Veuillez trouver en pièce jointe l'avis du SDIS relatif à l'élaboration du PLU de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

**Béline CANDELIER**

Secrétariat Pôle Prévention Prévision Opérations

03.21.21.88.61



**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais**  
Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin  
B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex  
03 21 21 80 00





## **AGRICULTURES & TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

Nous n'avons pas d'autres remarques sur le document.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document afin de trouver un projet compatible pour l'activité agricole de votre commune, et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

### **Siège Social**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177  
59013 Lille cedex  
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : [ch.agri-region@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-region@agriculture-npdc.fr)

### **Antenne Arras**

56 avenue Roger Satengro  
BP 80039  
62051 Saint Laurent Blangy cedex  
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : [ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr)

### **Antenne Lille**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177  
59013 Lille cedex  
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : [ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr)

**Le Président,**

**J.B. BAYARD**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Etablissement public  
loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

[www.agriculture-npdc.fr](http://www.agriculture-npdc.fr)



## AGRICULTURES & TERRITOIRES

CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

**SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL**

**Tél. 03 21 60 48 60**

**N/Réf. JBB/RL/SP N° 18.610**

### **OBJET :**

**Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme -  
consultation des personnes publiques associées**

#### **Siège Social**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177  
59013 Lille cedex  
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : [ch.agri-region@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-region@agriculture-npdc.fr)

#### **Antenne Arras**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex  
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : [ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr)

#### **Antenne Lille**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177

59013 Lille cedex  
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : [ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr](mailto:ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr)

**Mairie de GOUY-SERVINS**

**Monsieur le Maire**

**Place de la Mairie**

**62530 GOUY-SERVINS**

St-LAURENT-BLANGY, le 06 novembre 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier, vous nous avez communiqué le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin que, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Sur le projet de zonage, les exploitants nous ont indiqué que le bassin de rétention situé au bout de la route de la Gamelle, à proximité du terrain de Quad n'est pas réalisé. Néanmoins, il est indiqué sur le plan de zonage. Nous demandons des justifications sur cet affichage.

Concernant la protection des haies (article L 151-23 du code de l'urbanisme), nous demandons un assouplissement dans la protection des haies en laissant la possibilité de les déplacer (avec replantation du même nombre de mètres linéaires). Cela permettrait aux exploitants de construire des bâtiments, d'améliorer ou d'aménager leur parcellaire.

Nous nous interrogeons sur la cohérence du classement en zone Uj à l'arrière des exploitations de M. LOGEZ et de M. THULLIER. Nous demandons la possibilité d'inscrire en zone agricole les terrains attenants aux exploitations afin d'être en cohérence avec les autres exploitations de la commune.

Sur l'ensemble des documents graphiques du PLU, nous remarquons qu'en zone agricole A, aucun bâtiment agricole n'a été identifié pour permettre une possibilité de changement de destination, en gîtes ruraux par exemple, comme le prévoit l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme. Nous demandons que ce travail soit effectué pour permettre à ces bâtiments agricoles d'évoluer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

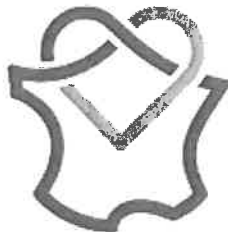
Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

[www.agriculture-npdc.fr](http://www.agriculture-npdc.fr)



Direction de la Prospective et des Stratégies Régionales

*Service Planification et Appui Territorial*

Région  
**Hauts-de-France**

Réf : DPSR-2018-025543

Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ

Tél : +33374271532

Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

**Monsieur le Maire**  
Mairie de Gouy Servins  
Place de la Mairie

62530 GOUY SERVIN

Amiens, le - 5 NOV. 2018

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de Gouy-Servins  
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 28 août 2018, reçu le 14 septembre 2018, concernant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

**Sébastien ALAVOINE**  
Directeur

**N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.**



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Par ailleurs, il est à noter que le Conseil départemental a validé le 25 juin 2018 le Schéma départemental des Espaces Naturels qui prévoit de reconsidérer les périmètres et les méthodes de gestion de ces espaces en lien et en partenariat avec les territoires.

**Randonnée :**

Aucune observation n'est à formuler sur ce sujet.

Au titre du réseau routier

Une orientation d'aménagement est prévue par la commune, et celle-ci n'impacte pas le réseau routier départemental.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur Général des Services,



Hervé WALCZAK

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Pôle Aménagement et Développement Territorial

**Direction du  
Développement, de  
l'Aménagement et de  
l'Environnement**

Service Développement  
Territorial

Dossier suivi par :

**NICOLLE Pierre**

Tél : 03 21 21 91 70  
nicolle.pierre  
@pasdecals.fr

Monsieur Alain LHERBIER  
Maire de GOUY-SERVINS  
Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
62530 GOUY-SERVINS

**Réf :** DDAE/SDT/U - PN/MD

**Objet :** arrêt de projet – Plan Local d'Urbanisme

**V/Réf :** Votre lettre du 28 août 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 28 août 2018, vous avez bien voulu m'adresser, pour avis, les divers documents concernant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Vous trouverez décrits, ci-après, les éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte dans le cadre de cet arrêt de projet.

Au titre des Espaces Naturels et de la Randonnée

**Espaces Naturels Sensibles :**

- la zone de préemption départementale a bien été reprise dans le rapport de présentation (page 196), cependant elle doit être aussi mentionnée dans la rubrique « Les outils de protection et d'inventaire » (C. page 121) :
- il conviendra donc d'ajouter au même titre que les autres zones telles que les ZNIEFF ou NATURA 2000 la Zone de Préemption (ZP) départementale « le Bois de la Haye », d'une superficie de 112 ha, créée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1981, délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Gouy-Servins, ainsi que celles de Carency et d'Ablain-Saint-Nazaire dans la mesure où les ZP départementales font l'objet d'une réglementation très stricte inscrite au Code de l'Urbanisme (L 113-8 et suivants, L 215-1 et suivants, R 215-1 et suivants) et sont opposables aux tiers.
- Concernant le plan de zonage, une partie des terrains inclus dans la zone de préemption départementale est classée en zone Ap.
- les terrains inclus dans la ZP départementale doivent être classés strictement en zone N (zone naturelle inconstructible).

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Directeur des Systèmes d'Information à l'adresse ci-après, qui fera le relais auprès du service chargé de l'exploitation du traitement.

## **Règlement-type de la zone agricole**

**Extrait de « la charte d'engagement actuelle pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Département du Pas-de-Calais »**

### **Caractère de la zone**

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

### **Occupations et utilisations du sol interdites :**

– tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

### **Occupations et utilisations du sol soumises à conditions :**

#### *L'activité agricole*

La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole.

#### *L'activité complémentaire*

La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

#### *Le logement de fonction*

Les constructions à usage d'habitation indispensables aux personnes dont la présence à proximité immédiate est **obligatoire** pour l'exploitation et l'activité agricole (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

#### *Le changement de destination*

Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.

#### *Les services publics*

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». (art. R151-11 du Code de l'Urbanisme).

#### *Les abris et annexes*

s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.



### **Concernant la zone agricole (A) :**

**Rappel général :** les constructions et installations indispensables à l'exploitation agricole sont celles réputées avoir le caractère agricole, à savoir :

- les bâtiments et toutes les annexes techniques/stockages... (élevage par exemple...),
- les bâtiments nécessaires aux activités en continuité de la production, ayant comme support l'exploitation agricole,
- les bâtiments nécessaires aux activités complémentaires à l'activité agricole, ayant comme support l'exploitation agricole.

Il est précisé que l'activité en continuité de l'acte de production est à distinguer des activités de diversifications complémentaires telles que l'hébergement et l'accueil en milieu rural.

Par ailleurs, la législation permet le changement de destination de tout bâtiment existant (agricole ou non) en zone A, à condition d'être affiché au zonage du PLUi et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole ou à la qualité paysagère du site. Il est rappelé que l'ensemble de ces dispositions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF). Les avis émis dans ce cadre sont des avis conformes pour les demandes d'urbanisme correspondants.

► **Dérogations à distance :** La collectivité n'a pas formulé le souhait de mettre en œuvre l'application du L. 111-3 § 2 du Code Rural. Aussi, il est rappelé que l'avis de la profession agricole devra être sollicité lors du dépôt des permis de construire sur des parcelles situées à proximité des exploitations, quel que soit le régime dont elles dépendent. Il est à signaler que compte tenu que les exploitations et le régime auquel elles sont soumises (RSD et ICPE) n'ont pas été repérés, la délivrance des actes d'urbanisme sera plus difficile.

► La zone Ap qui est un secteur de la zone A correspondant à un espace protégé reprend le périmètre de la ZNIEFF. Compte tenu de l'intérêt de préservation de ce secteur, le règlement qui lui est associé, doit être plus restrictif que celui de la zone A. Par conséquent, il est souhaitable d'interdire les nouveaux sièges d'exploitation dans ce secteur.

► La construction des « logements dits de fonction » constitue une dérogation au principe d'inconstructibilité en zone A. Aussi les notions de « nécessité, d'obligation et de proximité » du logement de fonction agricole, pour des raisons de présence indispensable de l'exploitant afin d'assurer les soins aux importants cheptels prévalent (en aucun cas pour de la surveillance ou de la sécurité). Ce logement ne doit pas constituer de mitage de l'espace agricole et se trouver au plus près de l'exploitation. La surface d'emprise au sol doit être limitée afin de répondre à la « destination et l'usage du logement d'exploitant ».

► Page 37 : Pour la hauteur maximale, une hauteur de 15 m est proposée, or la pratique est généralement d'autoriser une hauteur comprise entre 10 à 12 m afin de limiter l'impact paysager. Un compromis de libellé pourrait l'autoriser dans les conditions ci-dessus (jusqu'à 12 mètres à minima). Une opportunité pourrait être ouverte (au cas par cas) si le matériel stocké et manipulé nécessite une hauteur plus importante au faitage (jusqu'à 15 mètres en la justifiant correctement, lors de l'autorisation d'urbanisme).

### **Concernant la zone naturelle (N) :**

► Page 46 : Il serait utile de reprendre le tableau des destinations et sous-destination.

► Les exploitations agricoles et forestière doivent être autorisées dans cette zone. Des règles de hauteurs et d'implantation doivent donc être indiquées pour les bâtiments afférents.

### **Concernant lexicque :**

► **EXTENSION – ANNEXE :** pour éviter toute ambiguïté, le croquis concernant l'annexe doit être modifié pour montrer que cette annexe dispose bien de 4 murs indépendants de la construction principale.

## ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR AMELIORER LA QUALITE DU DOCUMENT

### 1. Le Rapport de Présentation (RP)

- ▶ Page 7 : Le SDAGE Artois-Picardie a été approuvé le 16 octobre 2015.
- ▶ Concernant le nombre d'exploitation agricole, une mise en cohérence des chiffres doit être faite car il est question soit de 6 exploitations ou de 7 exploitations sur la commune (pages 33, 146, 176 et 246).
- ▶ Page 134 : Il est à signaler qu'une erreur a été faite pour le calcul du point zéro, en effet il a été repris 135 résidences principales pour 2014 alors qu'il y en a 130. Il faudrait reprendre l'estimation qui a été faite au paragraphe des prévisions démographiques (page 20).
- ▶ Page 194 : Pour les servitudes d'utilité publique, il faut faire référence à l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme.
- ▶ Page 196 : Pour la prise en compte des documents supra-communaux, il faut faire références aux articles L. 131-4 à 7 du Code de l'Urbanisme.
- ▶ Page 226 : Concernant la prévention des risques, il faut faire référence à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.
- ▶ Page 244, il faut faire référence à l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme.

### 2. Le règlement écrit et graphique

#### 2.1. Le Zonage

- ▶ La destination de l'emplacement réservé n° 1 doit être plus précise.
- ▶ La légende fait référence à un « périmètre de 5 m » d'un bâtiment soumis au RSD. Cet élément n'est pas à afficher car selon sa destination, qui peut évoluer, cette distance peut passer de 5 mètres à 50 mètres.

#### 2.2. Le règlement écrit

##### Remarques communes aux différents règlements des zones :

- ▶ Page 5 : La rubrique sur les adaptations mineures est inutile car cette possibilité n'est pas subordonnée à une mention dans le règlement.
- ▶ Les dispositions générales peuvent renvoyer au lexique pour la définition des notions du règlement. Ce renvoi confère une valeur juridique au lexique.
- ▶ Quand les articles ne sont pas réglementés, il faut remplacer la mention « néant » par « non réglementé ».

##### Concernant les zones urbaines (U, 1 AU) :

- ▶ Pages 17 et 29 : Pour que les éléments figuratifs ou graphiques soient pris en compte dans la partie écrite du document, il faut qu'une mention expresse soit indiquée dans celle-ci.
- ▶ Pages 18 et 30 : Concernant la configuration des accès, il est indiqué que l'accès direct ne peut être inférieur à « 43 » mètres de large. En zone urbaine, cette disposition conduirait à refuser la majorité des permis de construire d'habitation de particulier, puisque les accès aux propriétés mesurent en moyenne entre 2,5 et 3 mètres de large.
- ▶ Page 14 et 26 : Au niveau de l'aspect extérieur des constructions, les bâtiments annexes sommaires (tels que clapiers, poulaillers, abris...) réalisés avec des moyens de fortune sont interdits, or ils sont déjà interdits au paragraphe des « occupations et utilisations du sol interdites ».

### *Annexes et extensions des habitations en zone A et N*

Les annexes et extensions des habitations sont autorisées en zone A et en zone N (en dehors des STECAL). Toutefois, il conviendrait de :

- Définir la zone d'implantation des annexes et extensions des habitations en zones A et N.
- Définir correctement l'emprise des extensions des habitations. Il pourrait être judicieux de limiter la surface des extensions et de revoir les paragraphes définissant l'emprise au sol des extensions d'habitations en zone A et N comme suit :
  - Les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU, sur la même unité foncière, sont autorisées. Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30 % dans la limite d'une surface d'extension de 50 m<sup>2</sup>.

## **II – Les thématiques transversales**

### **1. L'habitat**

Au niveau du PLH, la commune est identifiée dans le diagnostic du nouveau PLH de la CALL comme la commune dotée du taux de logements inconfortables (11,4%) le plus important de l'EPCI. Le projet ne présente pas d'objectif de réduction du parc de logements inconfortables. Ce point avait été signalé lors de l'élaboration du Porté à Connaissance. Néanmoins, compte tenu de la volonté affichée de réinvestissement de la zone urbaine, ce taux devrait se réduire.

Pour rappel, un logement inconfortable est un logement ne disposant pas d'un ou de la totalité des éléments suivants : salle d'eau, toilettes intérieures, chauffage central. **Cette notion ne doit pas être confondue avec la notion d'habitat indigne** (notion qui désigne l'ensemble des situations d'habitat portant atteinte au droit au logement, comme les logements insalubres, précaires, menaçant ruine... et donc le traitement relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets).

## ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR ASSURER LA SECURITE JURIDIQUE DU DOCUMENT

### I – Les pièces composant le projet de PLU

#### 1. Le Rapport de présentation (RP)

► Page 33 : Une actualisation du diagnostic agricole est recommandée (en particulier sur les projets professionnels). En effet, les éléments en référence datent de 2014.

#### 2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

► Conformément aux dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD doit définir, en autres, des orientations générales concernant la **politique d'équipement**, les **transports**, les **réseaux d'énergie**, l'**équipement commercial** et les **loisirs**. Ces thématiques n'ont pas été abordées dans le PADD.

#### 3. Les OAP

► Conformément aux dispositions de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, les OAP peuvent notamment (...) prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. En l'état, l'OAP est peu qualitative, et pourrait proposer un schéma d'aménagement garantissant la densité affichée.

#### 4. Le règlement écrit et graphique

► Les fonds de jardins ne présentent pas les caractéristiques d'une zone urbaine, tel que défini à l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme. Aussi l'emploi d'un zonage Uj paraît inadapté. Ces espaces répondent davantage au caractère d'une zone naturelle. Il paraît possible d'admettre les annexes d'habitations en zone N, sous réserve que, conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone « précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

► La zone AU est potentiellement concernée par un risque de remontées de nappes. Des recommandations figurent en chapeau de zone du règlement. Toutefois, en fonction des éléments de connaissance de la collectivité sur l'intensité de l'aléa (éléments précisant l'étude BRGM), il peut être envisagé d'interdire les caves et les sous-sols.

► Des boisements présents dans l'emprise de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été classés au titre de l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme. Ils font partie des massifs boisés importants situés sur la commune voisine ABLAIN-SAINT-NAZAIRE. Dans un souci d'harmonisation, il aurait été souhaitable que ces boisements soient classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme comme dans le PLU de la commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE.

### **STECAL**

L'information portant sur « la création d'un système d'assainissement des eaux usées » ne garantit pas l'opérationnalité du projet. Il est recommandé de prévoir un STECAL spécifique à cet usage conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme.

réduction de la consommation de 60 % des terres agricoles avec 0,46 ha ouvert à l'urbanisation d'ici 2030.

Il demeure que seule la zone en extension en urbaine est prise en compte dans la consommation projetée dans le PADD alors que d'autres zones seront consommatrices d'espaces agricoles, naturels et forestiers telles que la station d'épuration et l'urbanisation des dents creuses identifiées dans le rapport de présentation.

En l'état, le projet présenté ne paraît pas proposer une réduction quantitative notable de la consommation des espaces naturels et agricoles. Néanmoins, il faut noter le caractère relativement vertueux de la commune en termes de consommation dans la période récente et une réelle recherche d'optimisation de la consommation foncière dans le projet.

Par ailleurs, il faut également apprécier le probable rayonnement du projet de station d'épuration à une échelle plus vaste du ressort territorial de la commune.

**Aussi, afin de répondre sur le fond et sur la forme aux principes définis par les articles L 151-4 et 5 du CU, il convient de fixer un objectif de modération dans le PADD en prenant en compte toutes les surfaces qui ont vocation à être artificialisées dans le décompte de la consommation projetée (station d'épuration et dents creuses) pour apprécier la modération effective affichée dans le PADD.**

**Les éléments de contexte rappelés supra pourraient être utilement développés et approfondis pour permettre de mieux justifier du caractère peu modérateur du projet d'un point de vue quantitatif dans le cadre de la procédure en cours.**

Les tendances données par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) montrent une augmentation continue de la population (+ 19,53 %) depuis 1999 soit une croissance annuelle moyenne de 0,63 %.

**Les perspectives de développement démographiques projetées semblent cohérentes avec les évolutions observées ces dernières années sur le territoire tout en répondant à la volonté de la collectivité de modérer cette dynamique.**

## **II / LES BESOINS EN LOGEMENTS**

Au titre du SCOT, la commune de GOUY-SERVINS appartient aux communes des Collines de l'Artois. Pour ces communes, le Document d'Orientations Générales (DOG) préconise une moyenne annuelle de production de 80 logements de 2008 à 2020 soit une moyenne annuelle de 1 logement<sup>1</sup> pour la commune de GOUY-SERVINS, puis, sous réserve que ces chiffres de production soient atteints, de 100 logements pour la période comprise entre 2020 et 2030, soit une moyenne annuelle de 2 logements pour la commune sus-évoquée.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CALL prévoit un objectif global de production de 209 logements sur 6 ans, pour les communes dites « résidentielles » de son périmètre (13 au total).

L'objectif de production du PLH pour la commune de GOUY-SERVINS, au prorata de sa population, est estimé à environ 4 à 5 logements soit environ 1 logement par an. Le PLH fait actuellement l'objet d'une évaluation à mi-parcours, et la CALL s'oriente, *a priori*, vers le maintien des objectifs initiaux jusqu'en 2021, date d'échéance du document actuel.

En l'espèce, le projet communal envisage une construction moyenne de 1 nouveau logement par an (19 logements entre 2014 et 2030).

**Aussi, le projet apparaît globalement compatible avec les objectifs du ScoT et du PLH en matière de production de logements.**

## **III / LA-CONSOMMATION FONCIERE ET LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE**

Conformément à l'article L 151-5 du CU, le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace en comparaison de la consommation antérieure observée au cours des 10 années précédant l'approbation du plan et présentée dans le rapport de présentation conformément aux attendus de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le rapport de présentation (page 144) avance le chiffre de 1,2 hectares d'espaces agricoles et naturels consommés sur la période 2000 – 2014 et le PADD affiche une

---

<sup>1</sup> Objectif théorique calculé en fonction des objectifs globaux du SCOT et rapporté au poids de la population communale

## ANALYSE TECHNIQUE DETAILLEE

Votre PLU doit être compatible avec :

- le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle approuvé le 25 juin 2015 ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL) approuvé le 29 juin 2007, et révisé le 15 décembre 2014 ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de LENS-LIEVIN HENIN/CARVIN approuvé le 11 février 2008.

Dans le cadre de sa révision, prescrite le 24 juin 2015, le SCoT devra intégrer les dispositions des documents de planification de rang supérieur. Dans l'attente, il est également recommandé d'assurer une compatibilité du PLU avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;
- le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Artois Picardie approuvé le 19 novembre 2015.

Par ailleurs, le projet devra intégrer les éléments du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Marque-Deûle en cours d'élaboration.

Le nouveau livre premier du Code de l'Urbanisme est entré en vigueur en ses parties législatives (par l'ordonnance du 23 septembre 2015) comme réglementaires (décret du 28 décembre 2015), le 1er janvier 2016.

Concernant la partie législative, aucune disposition transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice a été réalisé à droit constant.

Concernant la partie réglementaire, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. **J'observe que la délibération arrêtant le projet de PLU ne fait pas mention explicite de ce choix alors que le document présente manifestement un contenu modernisé. Ceci constitue potentiellement un vice de procédure.**

### I / LE PROJET DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL

L'objectif communal est d'atteindre 355 habitants environ à l'horizon 2030, soit 10 habitants supplémentaires par rapport à l'année 2014 prise en référence. Cette augmentation correspond à une croissance de 3 % soit une progression annuelle moyenne de 0,21 % sur 15 ans (période 2014-2030).

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Planification  
Affaire suivie par : Sylvie Heklinger-Vallé  
✉ ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr  
☎ 03 21 22 99 54  
Réf. : 242/18/SH/SUA-P

ARRAS, le 13 NOV. 2018

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 08 juin 2018, votre conseil municipal a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GOUY-SERVINS.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA).

Au regard des éléments transmis, j'émet un avis favorable sur le projet arrêté de PLU de la commune de GOUY-SERVINS sous réserve de fixer un objectif de modération explicite de la consommation projetée au PADD prenant en compte toutes les zones ayant vocation à être artificialisées conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme

L'analyse technique des différents points à prendre en compte est détaillée dans les pages qui suivent.

Vous trouverez, par ailleurs, des éléments que je vous invite à prendre en compte pour assurer la sécurité juridique du PLU en annexe 1 et pour améliorer la qualité du document en annexe 2.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

*Fabien SUDRY*

Le Préfet




Fabien SUDRY

**Monsieur le Maire**  
**place de la mairie**  
**62530 GOUY-SERVINS**







Fond cartographique IGN Scan25 ©

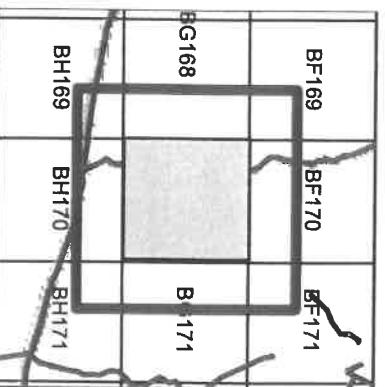
 **Réseau GRTgaz**  
 Planche n°BG170

**Communes de :**

Ablain-Saint-Nazaire ; Servins ; Fresnicourt-le-Dolmen ; Gouy-Servins ; Hersin-Coupigny ; Carency ;

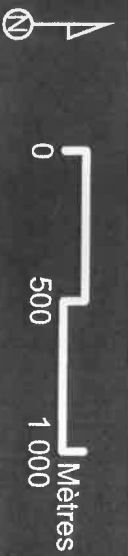
**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



**GRTgaz**  
 Pôles Exploitation  
 Nord-Est

**Site d'Annezin**  
 Boulevard de la République  
 BP 34 62232 ANNEZIN  
 03.21.64.79.29



Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers  
 Equipe Travaux, Tiers et Urbanisme  
 BLC-GRT-OMD/TTAE-OTD/CT@grtgaz.com  
 Carte Cartographie PLU - Révision 20170116A

